

## Arrêt

n° 83 561 du 25 juin 2012  
dans l'affaire 83 272 / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2011, par Guy Nyonyo FORCHU, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « 1. La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise le 10 octobre 2011, notifiée au requérant le 10 octobre 2011 (premier acte attaqué) 2. L'ordre de quitter le territoire (annexe 13) notifié au requérant le 10 octobre 2011 (...) (second acte attaqué) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 novembre 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOMMER *loco* Me C. MACE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 13 novembre 2000.

1.2. Le 21 novembre 2000, elle a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par la décision confirmative de refus de séjour (annexe 26bis), prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 4 septembre 2003.

1.3. Par courrier daté du 6 novembre 2003, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3 de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 23 octobre 2006.

1.4. Par courrier daté du 7 décembre 2006, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3 de la Loi, laquelle a également été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 20 mars 2007.

1.5. En date du 15 mars 2007, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision privative de liberté à cette fin (formule A), lui notifié le même jour.

1.6. Par courrier daté du 21 septembre 2007, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 20 octobre 2008.

1.7. En date du 24 juin 2010, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifié le même jour.

1.8. Par courrier daté du 27 juillet 2010, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi.

En date du 3 octobre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable cette demande d'autorisation de séjour, lui notifiée le 10 octobre 2011.

1.9. Le 22 juin 2011, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de partenaire de Belge.

En date du 10 octobre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le même jour.  
Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

«  *N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*

◦ **Défaut de preuve de relation durable avec sa partenaire belge Madame [D.I.]**

- *En effet, les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun et n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis la même période en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré.*

*Les modes de preuves (sic.) présentés – déclarations sur l'honneur – ne sont pas considérées (sic.) comme des critères valables pour établir la stabilité d'une relation durable et ne sont par ailleurs pas repris à l'art 3 de l'AR du 07/05/2008 (M.B. du 13/05/2008).*

*En effet, les déclarations produites ont pour seules valeurs déclaratives et ne peuvent constituer une preuve que le couple entretien (sic.) une relation affective.*

*Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit de séjour en qualité de partenaire de belge. »*

1.10. En date du 10 octobre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifié le même jour.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peutapporter (sic.) la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15/12/1980 – Article 7 al. 1, 2%).*

*L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides en date du 05.09.2003.*

*L'intéressé a déjà fait l'objet d'un OQT en date du 08/01/2001. Il n'a donné aucune suite à cet ordre et séjourne donc toujours de manière illégale dans le pays. »*

## **2. Questions préalables**

### 2.1. Recevabilité du recours à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire du 10 octobre 2011

2.1.1. La partie requérante sollicite l'annulation et la suspension de l'exécution de deux actes distincts : d'une part, la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise le 10 octobre 2011 et, d'autre part, l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) dans un délai d'un mois, également pris le 10 octobre 2011.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil constate, à titre liminaire, que ni les dispositions de la Loi, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, 3°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter, devant le Conseil, la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également que, dans plusieurs cas similaires, il a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat suivant lequel « *une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision* » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008).

2.1.3. Or, en l'occurrence, force est d'observer que le deuxième acte visé en termes de requête, à savoir l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, a été pris sous la forme d'une annexe 13 conforme au modèle figurant à l'annexe de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 relatif à l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en conséquence de la décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi. Par contre, le premier acte attaqué consiste en une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, soit une décision prise au terme d'une procédure distincte et reposant sur des motifs propres. Dans cette mesure, il s'avère que le deuxième acte visé dans l'acte introductif d'instance doit être tenu comme dépourvu de tout lien de connexité tel que défini par la jurisprudence administrative constante rappelée ci-dessus.

Il résulte des considérations qui précèdent qu'en l'absence de tout rapport de connexité entre les différents objets qui y sont formellement visés, le recours n'est recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué et qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable pour le surplus.

### 2.2. Objet du recours

Le 1<sup>er</sup> décembre 2011, la partie défenderesse a transmis au Conseil une pièce dont il ressort que la décision attaquée a été retirée à la même date.

Par conséquent, il convient de constater que le présent recours est devenu sans objet.

## **3. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours, pour moitié à charge de la partie requérante et pour moitié à charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante et de la partie défenderesse, chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et cinq juin deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE